

Enquête de « Commodo et incommodo »**ARRETE** N° 49 Dom. du 15 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du Réseau ferré au Togo;

Vu l'arrêté N° 114 du 25 février 1938 portant organisation au Togo du Service des Travaux Publics et des Transports;

Vu le décret 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Après avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte au sujet des emprises du Chemin de fer autour des gares, points d'eau et districts des agglomérations de Glékové, Assahun, (point d'eau) Assahun (triangle de retournement), Kévé (gare), Badja (point d'eau), Badja (gare), Bagbe (gare), Aképé (district), Gadja (gare), Togo-Plantation (gare) et Glékové (district).

ART. 2. — Le Chef de Subdivision de chaque circonscription sur le territoire de laquelle se trouvent les emprises mentionnées ci-dessus, est désigné comme Commissaire-enquêteur.

ART. 3. — Les plans et renseignements nécessaires seront déposés au Bureau de chaque Subdivision intéressée, pendant un mois à partir du 1^{er} février 1947 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 15 h. à 17 h. tous les jours non fériés, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois est donné au préalable par voie d'affichage.

Un registre d'enquête sera joint au dossier déposé dans chaque Subdivision et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dires des intéressés.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois, le dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête sera transmis, avec l'avis du Commissaire-enquêteur au Commissaire de la République qui statuera.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* du Territoire.

Lomé, le 15 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades**ARRETE** N° 50 IM du 15 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1936 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, complété par le décret du 11 février 1938;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode du versement des forfaits;

Vu l'arrêté n° 118 I.M. du 8 février 1946;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du Tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1947 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 118 I.M. en date du 8 février 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1947.

J. NOUTARY.

Conseil local d'hygiène**DECISION** N° 39 APA. du 18 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 8 avril 1938 modifiant l'arrêté du 11 août 1921 et créant au Togo un Conseil Local d'Hygiène;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Lomé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil Local d'Hygiène de Lomé, pour l'année 1947 :
M.M. Bastard, Agent fondé de pouvoirs de la Cie.